



## **RAPPORT DE L'OBSERVATEUR INDEPENDANT**

**N° 073 / OI / REM**

**Mission conjointe BNC – Observateur Indépendant**

---

**Titre :** UFA 00 004  
**Localisation :** Nkam et Mbam et Inoubou  
**Date de la mission :** 07 juin 2007  
**Société :** Transformation Reef Cameroun (TRC)

**Équipe Observateur Indépendant :**

*M. Serge Christian Moukouri, IEF*

*M. Jean Cyrille Owada, IEF*

**Équipe Minfof :**

*M. Woambe Alfred, BNC, Chef de mission*

*M. Kouamedjo Thomas, BNC*

*Mme. Tsangue Gisèle, BNC*

## **RESUME EXECUTIF**

La Brigade Nationale de Contrôle (BNC) et l'Observateur Indépendant (REM) ont effectué une mission de contrôle au sein de l'UFA 00 004 en date du 07 juin 2007. Cette mission faisait partie d'un programme de missions de contrôle élaboré par la BNC.

L'UFA 00 004 avait initialement été attribuée à la société PROPALM BOIS en 2000, avant d'être transférée à la société Transformation Reef Cameroun (TRC). Le plan d'aménagement de cette UFA a déjà été approuvé. Les activités d'exploitation se déroulent au sein de l'assiette de coupe 1-5 valide pour l'exercice 2007.

Sur le terrain, la mission a contrôlé les bois sur parc, elle a ensuite vérifié le marquage des souches d'arbres et la tenue des documents d'exploitation. Il ressort des investigations effectuées que le carnet de chantier (DF10) de la société Transformation Reef Cameroun n'est pas rempli journalièrement, ainsi que l'exige la réglementation forestière camerounaise. L'équipe de la Brigade Nationale de Contrôle n'a pas pu contrôler l'exécution du Plan d'Aménagement.

Un procès verbal ayant été dressé sur le terrain par les agents du MINFOF, l'Observateur Indépendant recommande:

- Que le contentieux forestier ouvert à charge de la société Transformation Reef Cameroun soit poursuivi.

### **FAIT MAJEUR CONSTATE**

**→ Carnet de chantier (DF10) non rempli journalièrement, que les contrôleurs du MINFOF ont retenu comme constitutif de fraude sur un document (carnet de chantier) émis par l'administration chargée des forêts**

## **Objectif général du projet Observateur Indépendant**

L'objectif général est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

## **Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant**

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

### **1. Contexte de la mission**

Dans le cadre de la mise en oeuvre du programme des missions élaboré par la Brigade Nationale de Contrôle, le Ministre des Forêts et de la Faune a autorisé par note de service N°0297/NS/MINFOF/CAB/BNC du 08 mai 2007, une mission conjointe Observateur Indépendant - Brigade Nationale de Contrôle. Cette mission s'est effectuée du 29 mai au 11 juin 2007 et couvrait les départements du Mbam et Inoubou, Nyong et Kellé et du Mbam et Kim.

### **2. Objectifs de la mission**

1. La mission avait pour objectifs de :

1. Vérifier et évaluer tous les chantiers d'exploitation valides dans les départements du Mbam et Inoubou, Nyong et Kellé et ceux non contrôlés dans le Mbam et Kim au cours de la dernière campagne de la BNC;
2. Contrôler les unités de transformation de bois et le sciage artisanal ;
3. Contrôler toutes les activités fauniques en cours dans la zone ;
4. Rechercher, constater et poursuivre en répression les éventuels cas d'exploitation illégale en cours dans la zone;
5. Saisir et vendre éventuellement aux enchères les produits exploités frauduleusement ;
6. Procéder le cas échéant à la fermeture des chantiers d'exploitation frauduleux ;
7. Surveiller le territoire forestier sur l'itinéraire de la mission.

### **3. Calendrier de la mission**

Date	Activités	Nuitées
Etape 1		
29 mai	Trajet Yaoundé – Eséka Observation d'une Autorisation d'Enlèvement des Bois	Eséka
30 mai	Observation d'une Unité de transformation et d'une Vente de Coupe	Eséka
31 mai	Observation d'une UFA	Eséka
1er juin	Observation de deux Autorisations d'Enlèvement des Bois	Eséka
2 juin	Trajet Eséka – Yaoundé	
Etape 2		
4 juin	Trajet Yaoundé – Bafia	Bafia
5 juin	Observation d'une Vente de Coupe	Bafia
6 juin	Observation d'une coupe récupération et d'une Vente de Coupe	Edéa
7 juin	Observation d'une UFA	Edéa
8 juin	Trajet Edéa – Nanga Eboko	Nanga Eboko
9 juin	Observation dénonciation d'une coupe frauduleuse	Pela
10 juin	Trajet Pela – Bélabo – Abong Mbang	Abong Mbang
11 juin	Trajet Abong Mbang – Yaoundé	

### **4. Itinéraire suivi**

Etape 1: Yaoundé – Eséka – Limoug lihog – Dibang – Song Mbong – Messondo – Bot Makak – Yaoundé.

Etape 2: Yaoundé – Bafia – Makénéne – Bokito – Edéa – Yingui – Nanga Eboko – Pela – Abong Mbang – Yaoundé.

### **5. Activités réalisées**

La mission a visité le chantier d'exploitation de l'assiette de coupe N°1-5 de l'UFA 00 004 attribuée à la société TRC. Sur le terrain, la mission a axé son travail sur le contrôle des bois sur parc, le marquage des souches d'arbres et la vérification de la conformité à la réglementation des déclarations sur les documents de chantier.

### **6. Personnes rencontrées**

- Le chef de site de la société TRC
- Le chef d'exploitation de la société TRC

### **7. Documentation consultée**

- Certificat d'assiette de coupe
- Attestation de mesure de superficie
- Les carnets de chantier (DF10)
- Les carnets de lettre de voiture

## **8. Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard**

La mission n'a pas rencontré de difficulté particulière.

## **9. Situations observées**

### **A) Aperçu historique du titre visité :**

Depuis 2004, la société Transformation Reef Cameroun est attributaire de l'UFA 00 004, objet de la concession forestière N°1029, dont la superficie totale est de 125.490ha, suite à l'aboutissement de la procédure de transfert. Cette concession est à cheval entre les provinces du Centre et du Littoral. Le plan d'aménagement de cette UFA a été approuvé. La mission de contrôle a visité l'assiette de coupe 1-5, d'une superficie de 3.783ha dont le plan annuel d'opération pour l'exercice 2007 prévoit l'exploitation de 77.848m<sup>3</sup> de bois correspondant à 7.702 essences forestières inventoriées.

### **B) Situation et fait observés sur le terrain :**

A la suite des activités réalisées sur le terrain, les agents de contrôle ont relevé les faits suivants :

#### **Tenue irrégulière du carnet de chantier ou DF10**

Le carnet de chantier de la société TRC n'était pas rempli journalièrement ainsi que le requiert les lois et règlements forestiers camerounais. En effet, la mission a retrouvé des grumes portant les numéros du feuillet 136 680 du carnet de chantier sur un parc à bois visité ; alors que les feuillets précédents (136 678 et 136 679) étaient encore vierges et les bois devant y figurer gisaient encore en forêt. Ceci indique que les bois qui étaient abattus deux (2) jours avant n'avaient pas encore été enregistrés dans le carnet de chantier. Le non remplissage journalier d'un carnet de chantier peut ouvrir la voie à des manipulations des données susceptibles de faire perdre à l'Etat camerounais des revenus substantiels.

Les responsables de la société rencontrés sur le terrain ont justifié ce manquement par le fait que les 6 (six) grumes qui devaient figurer sur les deux (02) feuillets non remplis n'avaient pas encore été débardées à cause d'une forte pluviométrie et du relief très accidenté de la zone où a eu lieu l'abattage.

## **10. Infraction et non respect de la réglementation constatés**

L'équipe de contrôle de la Brigade Nationale de Contrôle a pris en compte le non remplissage journalier du carnet de chantier et établi un procès verbal contre la société Transformation Reef Cameroun (TRC), cela conformément aux dispositions de l'article 158 de la loi forestière de 1994, qui réprime ce fait d'une amende allant de 3.000.000 à 10.000.000 de FCFA et d'un emprisonnement allant de un à trois ans ou de l'une de ces peines.

## **11. Conclusions et recommandations de l'Observateur Indépendant**

Un procès verbal ayant été dressé sur le terrain par les agents du MINFOF, l'Observateur Indépendant recommande:

- Que le contentieux forestier ouvert à charge de la société Transformation Reef Cameroun (TRC) soit poursuivi ;